

**Procès-Verbal du Conseil communal****Séance du 14 novembre 2023.**

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,  
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET,  
Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier KALBUSCH, conseillers  
communaux,  
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,  
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

**SEANCE PUBLIQUE :****Objet : Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2024.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 28 août 2023, relative au budget pour 2024 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 et joint à la présente ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :**

Il est établi pour l'exercice **2024**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2023.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à **8,0 %** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1<sup>er</sup> § 2.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au SPF Finances.

Elle entrera en vigueur après accomplissement de formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(S) Hélène PREVOT



La Bourgmestre,  
(S) Caroline CASSART-MAILLEUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,